



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'une usine de coton dans un bâtiment industriel situé 6 rue Georges Brassens sur la commune d'Argentan (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-9555, relative au projet d'implantation d'une usine de coton dans un bâtiment industriel situé 6 rue Georges Brassens sur la commune d'Argentan (Orne), déposée par Monsieur Mathieu MENDY, représentant la SAS Lemoine France, et reçue complète le 27 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager un bâtiment industriel pour le moment inutilisé, d'une surface de 6700 m² et de hauteur 6 mètres, pour le stockage et la fabrication de nappes de coton destinées à la confection de produits d'hygiène, ainsi que les stationnements et voiries (11500 m²), les espaces verts (10300 m²), et les surfaces stabilisées (7500 m²) sur la commune d'Argentan dans le département de l'Orne ; que le porteur de projet indique également réfléchir sur la possibilité d'une extension de 300 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1) concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 2311) ;

Considérant que le projet, prévoit dans sa phase travaux :

- la réfection et le renforcement des structures principales (charpente, toiture, intérieur des bâtiments, isolation) ; la réfection des sols et surfaces artificialisées anciennes ;
- l'installation des machines et de la pompe à chaleur ; l'installation du système de sprinklage anti-incendie et le raccordement au réseau haute-tension ;
- la création de l'extension en cours de réflexion, prévue pour la filtration de l'air et de l'eau ; installation de la ligne de production des bobines (soumise à autorisation ICPE rubrique 2311) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation une production mise en route progressivement, visant sa pleine activité en 2027, avec le traitement à terme d'entre 12 et 15 tonnes de coton par jour pour la production de 40 000 sachets par jour de produits finis ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AO0062, AO0063, AO0064, AO0067, AO0071, AO0072, AO0074, AO0076 et AO0078, pour une surface complète de 3,7 ha sur la commune d'Argentan (Orne) ;
- hors de toute zone Natura 2000 (encadré à 650 mètres au nord et au sud par la zone spéciale de conservation « Haute Vallée de l'Orne et affluents », réf. FR2500099) ; hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; hors de tout secteur couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide, mais déjà artificialisée, et sans extension de la surface artificialisée ; au sein du périmètre de protection rapprochée PPR2 des captages d'eau potable « Zone Nord » d'Argentan, situés à 200 et 360 mètres du projet ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue repérée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet ne modifie pas la surface artificialisée, en réutilisant un bâtiment industriel inutilisé ; que le site était précédemment occupé par d'autres activités (Agrial et Magneti Marelli) ; que l'activité ne consomme pas beaucoup d'eau tirée du réseau d'adduction public, puisqu'il fonctionne en système fermé ;

Considérant que les poussières liées à la production de coton seront traitées par dépoussiéreurs, et que l'air intérieur des bâtiments de production ne sera pas rejeté vers l'extérieur ; qu'environ 70 véhicules, dont six poids lourds environ, circuleront chaque jour d'activité sur le site, ce qui constitue une circulation raisonnablement réduite ;

Considérant que le projet devra être réalisé avec une procédure de protection des produits chimiques adaptée, afin de réduire au maximum les risques de pollution ; que des bassins devront être prévus pour la gestion des eaux pluviales et d'incendie, destinés à éviter toute pollution de l'environnement ;

Considérant qu'une étude acoustique devra être réalisée afin d'éviter et réduire au maximum les nuisances sonores de l'activité sur les habitations voisines ;

Considérant qu'une étude des sols devra être réalisée afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'implantation d'une usine de coton dans un bâtiment industriel situé 6 rue Georges Brassens sur la commune d'Argentan (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

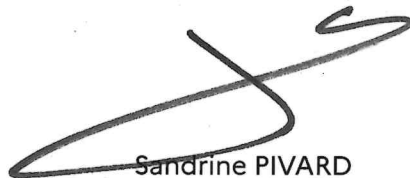
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Téléréours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr